

Conditions particulières Comparution des parties

ENTRE

- LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

représentée par Monsieur Jean François PIEROT, Responsable de Département

ci-après dénommé "LE PRETEUR"

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON D'AURIGNAC, représenté(e) par Monsieur GUILHOT Jean Luc, agissant en qualité de PRESIDENT, dûment habilité aux fins des présentes,

En vertu de :

a) décision d'emprunt prise par le Conseil Communautaire

- la délibération du Conseil Communautaire n° en date du 23/09/13 décidant de recourir à l'emprunt, objet du présent contrat, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le 26/09/13

b) ou décision d'emprunt prise par Arrêté du PRESIDENT sur délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire :

- la délibération du Conseil Communautaire n° portant adoption du budget primitif pour l'exercice, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le

- éventuellement, la délibération du Conseil Communautaire n° portant adoption de la rectification du budget primitif pour l'exercice, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le

- la délibération du Conseil Communautaire n° en date du portant décision de donner pouvoirs au PRESIDENT de réaliser des emprunts dans le cadre de la réalisation du budget de l'année, telle qu'elle a été revêtue d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le

- l'Arrêté pris par le PRESIDENT n° en date du portant décision de souscrire à l'emprunt objet du présent contrat, dans le cadre de la réalisation du budget de l'année, tel qu'il a été revêtu d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité, le

(l'ensemble des documents étant annexé au présent contrat).

ci-après dénommée " LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE "

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CONDITIONS FINANCIERES OUVERTURE DE CREDIT COURT TERME

L'emprunteur et tous les coobligés déclarent adhérer pleinement et expressément aux conditions générales dont ils reconnaissent avoir reçu un exemplaire.
Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales, s'il y avait discordance entre elles.

ART. 1 - OBJET

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE bénéficie auprès du PRETEUR d'une ouverture de crédit à court terme destinée à faciliter l'exécution budgétaire. Les ressources procurées par ce concours devront être affectées en trésorerie (hors budget) conformément à la délibération prise par le Conseil Communautaire du _____, annexée aux présentes.

Le crédit sera utilisable dans les conditions définies ci-après.

ART. 2 - MONTANT ET MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant de l'ouverture de crédit est de **600 000,00 € (soit SIX CENT MILLE EUROS)**.
Ce crédit pourra être mis à disposition de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à partir de la date de la signature de la présente convention sous réserve de la remise au PRETEUR des délibérations exigées des organes compétents de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE qui devront préalablement avoir fait l'objet d'un accusé de réception par l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Sur simple demande de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE adressée par télex ou courrier adressé au PRETEUR à l'Agence des Collectivités Locales 9 , rue Ozenne 31000 Toulouse et dont copie sera également transmise au Comptable Public , teneur du compte de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE , le PRETEUR s'engage ,dans un délai de 2 jours ouvrés suivant réception de la demande par le PRETEUR à effectuer les versements par virement au Comptable assignataire dont la désignation suit :

- Perception de AURIGNAC
- Etablissement B D F
- Code banque 30001
- Code guichet 00734
- N° de compte F3160000000
- Clé RIB 92

ART. 3 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet, après signature des présentes, à compter du **26 septembre 2013 jusqu'au 25 septembre 2014** soit une durée de 1 AN (12 MOIS). Sur demande de l'assemblée délibérante de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE , adressée au PRETEUR 30 jours avant l'échéance accompagnée des documents financiers d'usage qui seraient réclamés par l'établissement prêteur, le concours pourra être renouvelé pour une nouvelle période. Une Convention sera signée à chaque renouvellement.



ART. 4 - REMBOURSEMENT

Jusqu'à l'échéance de la présente convention, les remboursements partiels ou totaux des fonds mis à la disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE seront réalisés sans aucun préavis, ni aucune indemnité au gré de LA COLLECTIVITE au profit du PRETEUR sur le compte référencé ci-après :
Par virement du Comptable assignataire visé à l'article 2,

sur le compte de la Collectivité emprunteuse ouvert dans les livres du CREDIT AGRICOLE sous le n° de compte :

- Code banque 13106
- Code guichet 00500
- N° de compte 13332929193
- Clé RIB 73

L'ordre de paiement devra comporter les références suivantes :

- qualité de partie versante : **COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON D'AURIGNAC**
- le numéro de compte CREDIT AGRICOLE **13332929193**
- l'objet : **ouverture de crédit à court terme**

ART. 5 - COMMISSIONS

La présente convention donnera lieu, au profit du prêteur, à la perception d'une commission de **NEANT** du montant de l'ouverture de crédit payable annuellement par le débit du compte ci-dessus désigné.

ART. 6 - TAUX ET DECOMPTE DES INTERETS

Les sommes tirées par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE porteront intérêts au jour le jour en fonction de la valeur de l'index variable **EURIBOR 1 MOIS MOYENNE majoré de 1,80 point(s) (dont coût mensuel de liquidité)**.

Le taux d'intérêt est indexé, il est basé sur la moyenne arithmétique mensuelle des EURIBOR un mois journaliers d'un mois donné. Cette moyenne est établie sur le nombre de jours exacts du mois, en retenant le dernier taux publié pour les jours sans marché. Ce taux est fixé sur la base d'une année de 365 jours. Il est calculé sous l'égide de l'AFB (Association Française des Banques) et publiée par les Agences TELERATE et REUTER.

L'EURIBOR (Euro Interbank offered rate) désigne les taux des prêts interbancaires de la zone EURO calculé chaque jour ouvré par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) relatif à des durées de un à douze mois pleins.

- pour une réalisation effectuée entre le 1^{er} et le 5 du mois "M", l'index retenu sera la moyenne de tous les EURIBOR à un mois du mois "M-2".

- pour une réalisation effectuée entre le 6 et le dernier jour du mois "M", l'index retenu sera la moyenne de tous les EURIBOR à un mois du mois "M-1".

Dans l'hypothèse où le taux de référence viendrait à disparaître, le PRETEUR se réserve le droit de le remplacer par un taux de référence équivalent

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux des marchés visés au présent contrat, de même qu'en cas de disparition de l'un de ceux ci et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

A défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible et aucune nouvelle utilisation ne pourra être effectuée

Les intérêts seront calculés de la manière suivante :

- pour le versement des fonds : date d'émission du virement
- pour le remboursement : date effective d'encaissement du virement dans les livres du PRETEUR

ART.7 - INFORMATIONS A LA COLLECTIVITE ET AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le PRETEUR informera LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ainsi que le COMPTABLE ASSIGNATAIRE des intérêts correspondant aux utilisations du crédit concerné, au moyen d'un décompte d'intérêts.

ART.8 - PERCEPTION DES COMMISSIONS ET INTERETS

Les commissions et intérêts décomptés constitueront un tirage sur l'ouverture de crédit à court terme lorsque le solde disponible est suffisant, ils porteront donc intérêt au taux de l'ouverture de crédit à court terme défini à l'article 6.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pourra toutefois à sa convenance procéder au paiement de ces commissions et intérêts par l'émission par le Comptable Public teneur du compte de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, d'un virement au profit du PRETEUR sur la compte désigné à l'article 4. Si le solde de l'ouverture de crédit à court terme est insuffisant, le Comptable Public teneur du compte de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, devra procéder à l'émission d'un virement au profit du PRETEUR sur le compte désigné à l'article 4.

ART.9 - ENGAGEMENT

- LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE reconnaît que la mise à disposition des fonds et leur remboursement seront justifiés par les écritures du PRETEUR et par celles du Comptable Public, teneur du compte.

En conséquence, LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE donne son accord (et en informe le comptable assignataire à l'aide du document « ordre de règlement sans mandatement préalable ») pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du trésor, le montant des intérêts correspondant à l'utilisation en cours, selon le décompte d'intérêts détaillé adressé au comptable assignataire ainsi qu'à la collectivité emprunteuse.

- LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage, en outre, à fournir au PRETEUR tous les renseignements qui pourraient lui être demandés sur sa situation financière.

ART. 10 - EXIGIBILITE DU CAPITAL ET DES INTERETS

- Sauf en cas de prorogation effective au terme de ce contrat, le remboursement du capital est exigible à la date d'expiration de la présente convention fixée à l'art.3 ci-dessus. Le paiement des intérêts en fin de convention est exigible, conformément aux dispositions de l'art.8 ci-dessus, si l'ouverture de crédit est renouvelée avant l'échéance finale. Dans le cas contraire, les intérêts seront exigibles à la date d'expiration de la convention. - Toutefois, à la demande du PRETEUR, le montant nominal de l'avance ainsi que les intérêts et commissions deviendront immédiatement et de plein droit exigibles avant l'échéance :

- . au cas où l'EMPRUNTEUR ne se conformerait pas aux engagements de la présente convention
- . au cas où la COLLECTIVITE serait dissoute.

ART.11 - PENALITES DE RETARD

En cas de non-paiement, aux dates et échéances prévues par la présente convention, de toute somme due par LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, le PRETEUR percevra de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de l'usure applicable aux découverts en compte des personnes

morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, sans que cette stipulation vaille accord de délai de règlement. Cette pénalité s'appliquera le 1^{er} jour de retard ou de dépassement.

ART. 12 - FRAIS DE DOSSIER

LE PRETEUR percevra des frais de dossier d'un montant de **0,10% soit 600 €** sur le montant total de l'ouverture de crédit et décomptée au jour de la prise d'effet de la présente convention fixée à l'article 3.

Ces frais seront prélevés à la mise en place de l'ouverture de crédit sur le compte indiqué à l'article 4 et seront considérés comme un 1^{er} tirage.

A ce titre, ils porteront intérêts au taux référencé à l'article 6

En cas de renouvellement du contrat, les frais de dossier seront appelés par LE PRETEUR selon la même procédure.

ART. 13 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les parties à la présente convention reconnaissent expressément que du fait du particularisme des dispositions de cette convention, notamment de la possibilité offerte à la collectivité de choisir la durée de chaque utilisation, il n'est pas possible à la date de la signature de déterminer précisément le taux effectif global applicable à ces utilisations conformément aux dispositions de la loi 66010 du 28 décembre 1966.

Cependant, à titre d'information le taux effectif global pour un tirage effectué le jour de la signature de la présente convention, pour le montant total de l'ouverture de crédit et pour sa durée totale, ressort à **2,0280% l'an (sur la base du dernier EURIBOR 1 MOIS MOYENNE connu lors de la remise du contrat soit l' EURIBOR 1 MOIS MOYENNE du mois de sept-13).**

ART. 14 - PARTS SOCIALES

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne souscrit pas de parts sociales.

ART. 15 - GARANTIES - Néant

ART. 16 - CONDITION SUSPENSIVE DE REALISATION

Le présent contrat sera exécutoire et les fonds seront débloqués après que l'autorité chargée du contrôle de légalité aura réellement exercé son contrôle tant sur la délibération de LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE que sur le présent contrat.

ART. 17 - ELECTION DE DOMICILE ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE à l'adresse de celle-ci et par LE PRETEUR à son siège social, et attribution de juridiction aux tribunaux du ressort de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

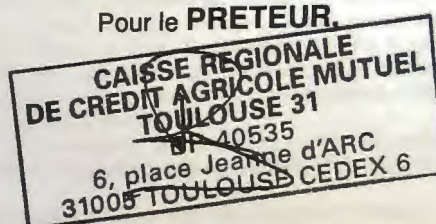
Fait en trois exemplaires A *Auzier*

, le *16 octobre 2013*

Pour la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE (1)

Pour le PRETEUR,

à la st approuv, bon pour la somme de 600000 €, six cent mille euros



(1) Mention manuscrite : "Lu et approuvé, bon pour la somme de **600 000,00 €, SIX CENT MILLE EUROS**". (en chiffres et en lettres) précédée de la signature et du cachet de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Société coopérative à capital variable,

agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE

CONDITIONS GENERALES

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare avoir été dûment autorisée à souscrire au présent emprunt.

Après communication des documents budgétaires et comptables par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, le PRÊTEUR consent à la Collectivité un crédit dont les caractéristiques essentielles sont définies aux conditions particulières.

ARTICLE 1 – OBJET

Il est précisé à l'article 1^{er} des conditions particulières.

Dans le cadre du financement d'un programme d'investissements, les concours financiers souscrits dans le cadre du présent contrat seront uniquement destinés au financement des investissements de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, votés au budget ou faisant l'objet d'une autorisation de programme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières sont indiquées aux conditions particulières. Elles stipulent le taux d'intérêt, la ou les commissions, les frais, les modalités de décompte et la périodicité de perception des intérêts.

Lorsque le taux d'intérêt stipulé aux conditions particulières est déterminé à partir d'un indice de marché, dans l'hypothèse où l'indice cesserait d'être publié, il est d'ores et déjà convenu que l'indice applicable serait celui qui lui serait officiellement substitué.

A défaut, les parties conviennent de se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, le prêt deviendra exigible et aucune nouvelle utilisation ne pourra être effectuée.

ARTICLE 3 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions de la loi n° 66.1010 du 28 décembre 1966, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le T.E.G. est mentionné aux conditions particulières sur la base ci-dessus indiquée.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le montant du prêt sera mis à disposition de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE conformément aux conditions particulières et en tout état de cause :

- sous réserve de la non survenance d'un cas d'exigibilité anticipée entre la signature du contrat et le versement des fonds,
- après remise au PRÊTEUR de toutes les délibérations mentionnées à la comparution des parties et qui devront avoir fait préalablement l'objet d'un accusé de réception par l'Autorité chargée du contrôle de légalité.

- Conformément à la procédure de « crédit d'office »
A cet effet, chaque déblocage des fonds devra faire l'objet d'une demande qui devra parvenir au PRÊTEUR au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de déblocage des fonds prévue. Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU CREDIT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'oblige à utiliser les fonds provenant du prêt conformément à l'objet défini aux conditions particulières.

L'utilisation des fonds par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour une finalité autre que celle décrite à l'article 1^{er} des conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du PRÊTEUR.

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 Société coopérative à capital variable.
agrée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le
numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE

Le versement du prêt sera effectué, en fonction des besoins justifiés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, selon les modalités indiquées aux conditions particulières, en une ou plusieurs fois.

Si le crédit n'est pas entièrement déblocqué, il sera limité au montant mis en place et aucun autre déblocage ne pourra avoir lieu après le terme de la période précisé aux conditions particulières.

Le versement se fera par virement sur le compte du Comptable assignataire de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, après déduction des frais de dossier.

ARTICLE 6 – PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la réalisation du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du PRÊTEUR et du Comptable assignataire de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage à rembourser au PRÊTEUR le prêt en principal, intérêts, frais et accessoires selon les modalités fixées aux conditions particulières et conformément au tableau d'amortissement qui sera adressé par le PRÊTEUR à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE et à son Comptable assignataire.

Le montant des remboursements exigé à chaque échéance est payable au terme échu.

Les intérêts de la première échéance seront calculés au prorata temporis, en fonction du calendrier de mise à disposition des fonds dans le délai défini à l'article 2 des conditions particulières. Le calcul de ces intérêts sera majoré de deux jours de banque.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ayant donné son accord pour que les échéances soient réglées sans mandatement préalable de sa part, s'engage à remettre cet accord approuvé par le Comptable assignataire au plus tard le jour de la signature des présentes.

En cas de déblocages partiels des fonds, les intérêts de la première échéance seront calculés au prorata temporis, en fonction du calendrier de mise à disposition des fonds dans le délai fixé à l'article 2 des conditions particulières.

En cas de différé d'amortissement en capital, quelle que soit la catégorie du prêt, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne devra verser à chaque échéance, pendant toute la période du différé d'amortissement, que le montant des intérêts courus et payables à terme échu.

En cas de différé d'amortissement total, les intérêts seront capitalisés par périodes d'un an, au taux du prêt et ce, pendant la durée du différé ; en conséquence, le montant du capital à amortir, à l'issue du différé, sera égal au montant du prêt majoré des intérêts ainsi calculés.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au PRÊTEUR, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 12 ci-après n'est applicable à ce jour.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date

JLG

de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au PRÊTEUR la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 12 ci-après qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le PRÊTEUR et à lui remettre tous les documents justificatifs, de toutes les modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE,
- à remettre chaque année au PRÊTEUR, dès que disponibles, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous les autres documents qui seraient estimés nécessaires au PRÊTEUR, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat,
- à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- à créer et à mettre en recouvrement les impôts nécessaires de manière que le produit de ceux-ci soit affecté au service du présent emprunt et ne soit jamais inférieur au montant de l'échéance et ce, jusqu'au remboursement total du prêt.

ARTICLE 9- REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le PRÊTEUR ouvre à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Le remboursement anticipé pourra être partiel ou total sans pouvoir être inférieur à 10 %, sauf s'il s'agit de son solde.

Pour l'exercice de ce droit, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra en informer le PRÊTEUR, par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé.

Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

9.1. - INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE d'une indemnité appelée **indemnité de gestion** égale à deux mois d'intérêts, calculés au taux moyen du prêt, sur la base du capital remboursé.

En outre, lorsque le remboursement intervient en période de baisse de taux, une indemnité supplémentaire appelée **indemnité financière** devra être réglée.

La baisse des taux est constatée lorsque le TEC 10 associé au remboursement anticipé exprimé en moyenne mensuelle est inférieur au TEC 10 associé à la date de réalisation du prêt, exprimé en moyenne mensuelle.

L'index TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 ans. Cet index est quotidien. Il est calculé sous l'égide du C.N.O. (Comité de Normalisation Obligatoire).

La moyenne mensuelle du TEC 10 d'un mois donné est la moyenne arithmétique de chacun des TEC 10 publiés chaque jour de cotation, au cours du mois considéré.

Si le TEC 10 venait à disparaître, il serait remplacé par l'index le plus proche que le marché lui substituerait.

Cette indemnité financière (I.F) est égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- **Cas général :**

$$M = \frac{\text{TEC 10 (1)} - \text{TEC 10 (2)}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

Taux d'intérêt du prêt x 2

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

- **Cas d'un prêt à remboursement « in fine » :**

$$M = \frac{\text{TEC 10 (1)} - \text{TEC 10 (2)}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}$$

dans laquelle :

- TEC 10 (1) est le TEC 10 associé à la date de réalisation, exprimé en moyenne mensuelle.
- TEC 10 (2) est le TEC 10 associé au remboursement anticipé, exprimé en moyenne mensuelle.
- M est arrondi à la première décimale.

$$\text{I.F.} = M \times \text{Taux d'intérêt de prêt} \times \text{capital remboursé par anticipation}$$

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement effectif.

Ces indemnités sont exigibles et devront être payées le jour du remboursement anticipé.

S'il s'agit de prêt bonifié remboursé en phase bonifiée, aucune indemnité ne sera due.

Définition du TEC 10 associé à la date de réalisation.

Pour un prêt réalisé entre le 1^{er} et le 05 du mois M, le TEC 10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC 10 du mois M-2.

Pour un prêt réalisé entre le 06 et le dernier jour du mois M, le TEC 10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC 10 du mois M-1.

Définition du TEC 10 associé au remboursement anticipé.

Pour un prêt remboursé par anticipation entre le 01 et le 05 du mois M, le TEC 10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC 10 du mois M-2.

Pour un prêt remboursé par anticipation entre le 06 et le dernier jour du mois M, le TEC 10 qui y est associé est la moyenne mensuelle du TEC 10 du mois M-1.

ARTICLE 10- INDEMNITES DE RETARD - INDEMNITES DE RECOUVREMENT

Toute somme impayée à son échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux du prêt impayé fixé dans les conditions particulières, majoré de trois points. Il en sera de même de toutes les avances faites en l'acquit de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par le PRÊTEUR pour la sauvegarde de ses droits et garanties.

Si pour arriver au remboursement de sa créance, le PRÊTEUR était obligé de produire à un ordre ou une distribution par contribution, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, il aura droit à une indemnité de 8 % des sommes exigibles pour le couvrir des pertes d'intérêts, frais et dommages, étant entendu que ladite indemnité ne pourra être inférieure à un montant forfaitaire de 750 €.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le PRÊTEUR s'était engagé,
- dans l'hypothèse où la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE, en cas de fusion ou d'apport d'activités à une autre collectivité locale ou société, transfère l'emprunt, objet du présent contrat,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,

JCG

— si la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le PRÊTEUR, notamment en raison de concours financiers d'autres prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,

— dans tous les cas où la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le PRÊTEUR,

— dans l'hypothèse où des déclarations de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.

Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

ARTICLE 12 — ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 13 — MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

13.1 - Le PRÊTEUR a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle...).

13.2 - En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au PRÊTEUR (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE en donnera notification au PRÊTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

13.3 - Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du PRÊTEUR et rembourser le crédit dans les conditions prévues à l'article 12 du présent contrat.

Du chef du PRÊTEUR

13.4 - Si les autorités françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le PRÊTEUR puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le PRÊTEUR en avisera immédiatement la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le PRÊTEUR serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes les sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

13.5 - Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le PRÊTEUR se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du PRÊTEUR, il en informerait immédiatement la COLLECTIVITE

verso de la présente feuille annulé, article 905 du C.G.I.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE

EMPRUNTEUSE sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE aura toujours la faculté de renoncer à ses droits en mettant fin, sans pénalité, aux engagements du PRÊTEUR par le remboursement anticipé, lors de l'échéance la plus proche, de toutes les sommes dues au PRÊTEUR à quelque titre que ce soit.

Le PRÊTEUR indiquera à la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE lesdites sommes dans sa notification.

ARTICLE 14 — IMPÔTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRÊTEUR, devront être acquittés par la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE.

ARTICLE 15 — NON RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation au dit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.

Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

ARTICLE 16 — NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ARTICLE 17 — CONDITIONS DE VALIDITE

La validité du présent contrat est soumise aux conditions suspensives suivantes :

— transmission du contrat au PRÊTEUR, dûment signé par le représentant de la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE dans le délai maximum suivant la date de signature par le PRÊTEUR et fixé aux conditions particulières.

— Production de la délibération de l'assemblée délibérante décidant du recours à l'emprunt, accompagné de l'accusé de réception délivré par l'Autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Reçu à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture) le ... ».

ARTICLE 18 — DROIT APPLICABLE ELECTION DE DOMICILE — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 - Le présent contrat est régi par le droit français.

18.2 - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

18.3 - En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du PRÊTEUR.